

Communications du Conseil administratif Séance du Conseil municipal du 6 février 2024

Questions posées lors du Conseil municipal du 19 décembre 2023

Question de M. Sierro

Suite au dépôt du récent référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 21 novembre 2023, donnant un préavis favorable au projet de plan localisé de quartier N° 30'022 à Bernex, un photomontage a été utilisé. La source mentionnée est « Vailly.ch & Présentation PLQ No. 30'022, Bernex, 20 octobre 2022 ». M. Sierro sollicite le Conseil administratif d'une part, et le porteur de projet d'autre part, de rapidement confirmer ou infirmer :

- *la justesse de la source expressément citée*
- *si tel n'est pas le cas, en trouver l'origine et en définir les suites rapidement envisageables et nécessaires à l'égard de son auteur ou ses auteurs, tout comme du processus de récolte de signatures en cours pour ce qui concerne par exemple le non-respect éventuel des règles applicables aux opérations électorales, le principe de la libre formation de la volonté des citoyens, ainsi que la sincérité du débat nécessaire au processus démocratique, justifiant le cas échéant l'ouverture de procédures pénales et administratives idoines, ainsi que, à terme, une nécessaire information rectificative auprès de la population.*

L'Association communale bernésienne a lancé en fin d'année dernière une récolte de signatures relative à un référendum contre la délibération du Conseil municipal préavisant favorablement le PLQ Vailly. Il a été constaté que le premier formulaire de récolte de signatures utilisait une illustration ne provenant pas d'un document public, mais d'une présentation effectuée en commission par les promoteurs du projet. Trompeuse quant aux volumes de construction, elle ne reflète pas la réalité et n'avait d'ailleurs, de ce fait, pas été projetée lors de la séance publique organisée à propos du futur quartier. L'illustration en question est d'ailleurs protégée et appartient aux promoteurs. Le service de votation et élection (SVE) a très rapidement été alerté par la commune de cette situation. Le SVE a indiqué que la commune pouvait, si elle estimait que cela était susceptible de porter atteinte à la liberté de vote des signataires comme mentionné dans la jurisprudence, intervenir pour rectifier l'information. Il est à relever également que malgré les demandes du Conseil administratif, le comité référendaire n'a pas fourni les explications attendues à ce sujet. A ce stade, la commune se réserve le droit d'effectuer les poursuites qu'elle jugera opportunes au regard du degré de gravité des faits. La commune a par contre le devoir d'intervenir afin de rectifier les informations incorrectes qui ont été diffusées. Cela sera fait dans le cadre de la rédaction de la brochure qui servira de support d'information officielle à la votation. La commune sera d'ailleurs particulièrement vigilante sur la véracité et l'exactitude de toutes les informations qui y figureront.

Application de la Loi sur l'interdiction de fumer dans certains lieux extérieurs.

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics a été modifiée en 2022 dans le but de mieux protéger la population, et en particulier la jeunesse, contre l'exposition au tabagisme. Afin de mettre en œuvre l'application de ces nouvelles dispositions, la commune a décidé de signaler l'interdiction par la pose d'autocollants aux endroits concernés. Lors d'événements se déroulant dans les zones concernées, une information à ce sujet sera ajoutée dans les supports de communication. L'interdiction de fumer spécifiquement aux arrêts de transport public sera également relayée par les TPG sur les écrans électroniques aux arrêts et dans les véhicules, ainsi que sur les plaques d'arrêts sur poteau.